

Arrêt

**n° 214 558 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. TWAGIRAMUNGU,
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES,**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire, notifiés [...] le 31/01/2017* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mars 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *locum tenens* Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 décembre 1999, invité par la justice belge pour témoigner dans le cadre d'un procès relatif au génocide rwandais.

1.2. Le 11 janvier 2000, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 89.485 rendu par le Conseil de céans le 10 octobre 2012, confirmant la décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 juillet 2011.

1.3. Le 27 mai 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, laquelle a été rejetée par une décision rendue par la partie défenderesse en date du 13 novembre 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n°110.507 du 24 septembre 2013.

1.4. Le 4 mai 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant à charge de sa fille mineure de nationalité belge. Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 108.702 du 29 août 2013.

Le recours en cassation administrative introduit auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt a été déclaré non admissible par une ordonnance n° 10.011 prononcée le 24 octobre 2013.

1.5. Le 19 septembre 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant à charge de sa fille mineure de nationalité belge. Le 11 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a fait l'objet d'un arrêt n° 142.062 du 27 mars 2015, par lequel le recours contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois a été rejeté, tandis que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant a été annulé.

1.6. Le 25 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été complétée le 6 août 2015.

1.7. En date du 31 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 19.12.1999 et a introduit une demande d'asile le 11.01.2000. En date du 26.07.2011, cette demande a fait l'objet

d'une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de la protection subsidiaire¹, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 10.10.2012. Selon cette décision, le requérant a «durant le génocide, d'avril à juillet 1994, à Butare(...) volontairement apporté son concours et ses services au gouvernement intérimaire dans l'application de son programme d'extermination des tutsi et hutu modérés ». C'est pourquoi le CGRA a pris à l'encontre de l'intéressé une décision d'exclusion au sens de l'article 1^{er} Section F alinéa a) et c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lesquels stipulent que « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; [...] c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies ». Rappelons que cette clause d'exclusion tend à prévenir le risque que les personnes ne tirent profit des failles du droit pénal international pour bénéficier d'une protection internationale lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis l'un des crimes ou agissement visés à l'article 1^{er} section F de ladite Convention. Rappelons dès lors que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) et qu'il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ; ce qui, au vu de tous les éléments précités, est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, rien n'indique qu'un trouble à l'ordre public ne pourrait découler de la présence de l'intéressé sur le territoire belge étant donné que la Belgique a accueilli de nombreux réfugiés victimes du génocide perpétré au Rwanda en 1994. Enfin, rappelons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A titre de motif de régularisation, le requérant invoque-t-il l'application de l'article 8 de Convention Européenne des Droits de l'Homme puisqu'il entretient des liens étroits avec sa fille belge, Caroline-Anne, et la mère de cette dernière, madame [M.B.]. Il précise d'ailleurs qu'il est attentif à l'éducation de sa fille et l'encadre avec attention.

Par ailleurs, arguant d'un séjour régulier en Belgique depuis plus de 15 ans ; le suivi de formations professionnelles ; d'un master en sciences et gestion de l'environnement ; de l'exercice d'une activité professionnelle dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ; qu'il est bénévole et parrain d'une ASBL ; qu'il entretient des relations sociales en Belgique ; qu'il contribue au développement de la Cité, l'intéressé a désormais établi le centre de ses intérêts sur le territoire et affirme être intégré en Belgique.

Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police et que, dès lors, son application est prévue par les dispositions incluses dans le deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. L'alinéa 2 dudit article stipule : « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et

qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Relevons dès lors que les événements reprochés au requérant, ont été reconnus comme suffisamment établis par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (et confirmés par le Conseil du Contentieux des Etrangers) pour conduire à son exclusion de la protection prévue par la Convention de Genève en vertu de l'article 1^{er}, section F, alinéa a) et c) de ladite Convention. Il s'agit de faits hautement répréhensibles et il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. n°132063 du 24 juin 2004). Notons également que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616, 10.01.2008). Rappelons que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale, ce qui, au vu des éléments cités ci-dessus et qui sont reprochés à l'intéressé, est le cas en l'occurrence. Dès lors, ces éléments ne pourront constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

S'appuyant sur l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le requérant affirme qu'il serait en danger en cas de retour au Rwanda et pourrait faire l'objet de représailles. Afin d'étayer ses dires, il se réfère à la décision du CGRA qui a reconnu l'inclusion de l'intéressé dans les critères de la Convention de Genève, admettant le risque élevé de persécution s'il devait retourner au Rwanda. Il annexe également les rapports de Human Rights Watch datés du 15.08.2013 et du 28.03.2014 qui font état de violations des droits de l'homme, notamment en matière judiciaire.

Notons d'abord que «(...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays [quod non] » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).

De plus, rappelons que le Rwanda a aboli la peine de mort (y compris pour les crimes de génocide) en date du 25.07.2007². Par ailleurs, le Rwanda a ratifié le 17 décembre 2008³ le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. L'article 1 dudit protocole stipule : « Article premier 1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée. 2. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction⁴. ».

Il importe également de rappeler que l'intéressé n'est pas tenu de retourner dans son pays d'origine puisqu'il lui est loisible de se rendre dans n'importe quel état pour lequel il remplit les conditions d'entrée afin d'y lever, par voie d'ambassade, les autorisations requises. Par ailleurs, d'après les informations en notre possession, il appert que le requérant peut se rendre au Burundi⁵ ou en Ouganda⁶ sans avoir besoin de visa. Cet élément ne justifie donc en rien l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique.

Quant à ses activités professionnelles en tant que conseiller en prévention, elles ne pourront non plus valoir de motif de régularisation valable. En effet, depuis le 01.05.2013, il appert que l'intéressé ne dispose plus d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

L'intéressé affirme aussi qu'il n'aurait plus de liens d'aucune sorte avec le Rwanda. Pourtant, nous ne voyons raisonnablement pas en quoi le fait de ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine justifierait une régularisation de séjour en Belgique, d'autant que, bien que la charge de la preuve lui revienne (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015), cet élément n'est aucunement démontré par l'intéressé. Cet élément ne constitue dès lors pas un motif pouvant conduire à la régularisation de l'intéressé.

Comme motif de régularisation, Monsieur [M.] affirme également qu'un recours est pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Pourtant, il ressort de notre dossier administratif que les recours introduits par l'intéressé sont aujourd'hui tous soldés. Récemment, soit en date du 27 mars 2015, le CCE a d'ailleurs rejeté le dernier recours introduit par le requérant sans que lui soit attribué le moindre titre de séjour encore valable à l'heure actuelle. Cet élément ne pourra dès lors pas valoir de motif de régularisation ».

1.8. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DÉ LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est en possession d'aucun visa valable et demeure illégalement sur le sol belge »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, d'administration prudente et de minutie ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

2.1.2. Il conteste le motif du premier acte attaqué selon lequel le requérant, sur la base de son dossier d'asile, a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale.

Il invoque l'article 8 de la CEDH et expose que la décision querellée est une ingérence dans sa vie familiale ; qu'elle conduit à terme à l'éloignement des membres de sa famille, à savoir notamment sa compagne et sa fille ; qu'elle l'empêche à tout le moins de fixer son statut en Belgique et de prendre les décisions de vie utiles à son avenir.

Il fait valoir que sa fille a la nationalité belge et que suivant l'article 3 du quatrième Protocole de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, nul ne peut être expulsé du territoire dont il est le ressortissant, en telle sorte que sa fille ne peut, de manière forcée, être obligée à quitter le territoire belge. Il affirme, en effet, qu'en refusant à son père un titre de séjour en Belgique, elle pourrait se voir contrainte à une telle extrémité.

Il cite, à cet égard, plusieurs arrêts de la Cour EDH et formule, en conséquence, trois griefs à l'encontre de la décision querellée, à savoir :

- Primo : « Les faits reprochés au requérant ne sont pas pénalement établis ».

Il reproche au Conseil de l'avoir exclu du statut de réfugié, considérant qu'il y avait de « sérieuses raisons de penser » qu'il se serait rendu coupable de crimes contre l'humanité ou d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, alors qu'il n'a jamais été condamné, ni par une autorité belge, ni par une autorité étrangère, notamment rwandaise ; qu'il n'a pas fait l'objet de la moindre inculpation en Belgique ; qu'il n'a pas non plus été inculpé par le Tribunal Pénal International à Arusha comme l'ont été, jusqu'à ce jour, toutes les personnes suspectées d'avoir participé au génocide.

Il expose qu' « *aucune procédure n'ayant donc conduit à [sa] condamnation [...], [il] bénéficie de la présomption d'innocence et ne peut être à ce stade considéré comme étant pénalement responsable de la commission de crimes, à défaut de la moindre preuve en ce sens ; [qu'] au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie"* ».

Il en conclut que « *la décision querellée ne peut se fonder uniquement sur larrêt du Conseil du 10 octobre 2012, en ce qu'il ne constitue pas l'expression d'une vérité pénale judiciaire* ».

- Secundo : « La décision querellée reste [...] en défaut d'analyser le caractère concret et l'actualité de la dangerosité éventuelle du requérant ».

Il expose que « la partie adverse ne dispose d'aucune condamnation pénale à l'encontre du requérant qui pourrait éventuellement fonder sa dangerosité passée ; que par ailleurs la décision querellée ne motive nullement en quoi la personnalité du requérant représenterait, à l'heure actuelle, un danger pour l'ordre public ; qu'en effet, après 17 ans de résidence du requérant en Belgique, aucun rescapé du génocide n'a signalé se sentir en insécurité à cause de lui ; que la menace éventuelle alléguée par la partie adverse envers les rescapés du génocide en Belgique paraît hypothétique et ne saurait pas fonder sa décision [...] ; qu'aucune information judiciaire n'a jamais été ouverte en Belgique contre le requérant ; [...] que si la partie adverse détenait des allégations sérieuses contre le requérant, elle retransmettrait pour poursuite au parquet fédéral ; que l'absence de telle démarche confirme le manque de sérieux des preuves alléguées contre le requérant ; [...] que si risque sérieux il y avait pour l'ordre public ou la sécurité nationale - quod non - encore convient-il d'examiner si le moyen utilisé est proportionnel, c'est-à-dire efficace et nécessaire pour atteindre l'objectif légitime poursuivi ; que l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives ne peut se contenter d'une formule aussi lapidaire et stéréotypée ; que la partie adverse n'explique pas d'où provient ce risque et ce qui le convainc de son existence ».

- Tertio : La décision querellée « ne procède pas à une analyse de la proportionnalité de la mesure prise par rapport à l'objectif poursuivi ».

Le requérant invoque trois arrêts de la Cour EDH et expose que dans l'affaire *Boultif*, « l'impossibilité pour la famille de vivre à l'étranger et le danger "relativement limité" pour l'ordre public eu égard à l'absence de récidive et à la conduite de l'intéressé en prison et à sa sortie de celle-ci, a conduit à ce que la Cour estime la mesure disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi ; que l'analyse de ces différents critères démontre ce qui suit : s'agissant de la gravité des faits, le requérant n'a pas fait l'objet de la moindre condamnation, ni même de la moindre inculpation ; s'agissant des attaches en Belgique, la compagne du requérant et sa fille sont de nationalité belge et vivent en Belgique, tous vivent sous le même toit, une vie familiale étroite est en place ».

Il en conclut que « la décision querellée viole les dispositions visées au moyen ; que cette décision devant rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant, au respect de sa vie privée et familiale ; que la décision attaquée constitue dès lors une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2. Le requérant prend un second moyen de « la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Il expose qu'à la suite du témoignage qu'il a apporté lors de la Cour d'assises de Bruxelles en 2001, il existe dans son chef « un risque sérieux et avéré de subir des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour au Rwanda ; que ces traitements seront soit perpétrés par les autorités publiques elles-mêmes, s'agissant du FPR au pouvoir actuellement au pays, soit d'actes de vengeance contre lesquels les autorités ne protégeront pas le requérant ; que l'on ne saurait dès lors en aucun cas arguer l'abolition de la peine de mort ; que la partie adverse n'est pas fondée à forcer le requérant à se réfugier dans un pays tiers au-delà de sa famille belge ; qu'au moment où certaines personnes condamnées en Belgique pour génocide, ont été libérées de la prison et disposent des titres de séjour en Belgique, il devient inconcevable et absurde que la

partie adverse contraine un membre de famille de citoyens belges, de quitter le territoire alors qu'aucune information judiciaire n'a été ouverte contre lui ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, en prenant la décision de refus de séjour visée par le présent recours et l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse a violé le prescrit de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur le deux moyens réunis, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce dernier cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

A ce titre, il convient de rappeler qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous ces deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour. L'administration peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'étranger a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 25 février 2015, quant au fond, dans la mesure où elle précise notamment que « *me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis [...] qui vous a été adressée le 25.02.2015 [...] par [...] ; Je vous informe que la requête est rejetée ; [...] Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ».

3.3. Le Conseil entend en outre rappeler que ledit article *9bis* de la Loi confère à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ce cas, le Conseil ne peut que censurer une erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice de cette compétence et vérifier l'existence de motifs légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a repris et examiné l'ensemble des éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué dans la décision attaquée les motifs pour lesquels, à son estime, ils ne suffisaient pas pour admettre le requérant au séjour.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée apparaissent comme légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts. En effet, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 25 février 2015, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne pouvaient justifier une régularisation de séjour du requérant.

Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour sont insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par les dispositions visées au moyen. La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni violé l'article *9bis* de la Loi.

3.5. En termes de requête, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement des reproches formulés à l'encontre de la partie défenderesse, se rapportant au motif de l'acte attaqué qui s'est basé sur la décision des instances d'asile en vue de conclure que le requérant a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale, le Conseil constate qu'il ressort des éléments du dossier administratif que la procédure d'asile du requérant s'est clôturée par un arrêt n° 89.485 rendu par le Conseil de céans le 10 octobre 2012, confirmant la décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 juillet 2011. Dès lors que cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée, le requérant ne peut inviter le Conseil à examiner les faits ayant conduit à la décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire, prise à son encontre par les instances d'asile compétentes belges. Il n'appartient donc pas au Conseil d'examiner si lesdits faits reprochés au requérant sont pénalement établis ou pas.

Quant au caractère concret et actuel de la dangerosité éventuelle du requérant, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a déjà jugé que « *si, en général, la constatation d'une menace [actuelle pour l'ordre public] implique chez l'individu concerné l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir, il peut arriver aussi que le seul fait du comportement passé réunisse les conditions de pareille menace pour l'ordre public* » et que « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (CJUE, 27 octobre 1977, *Régina contre Pierre Bouchereau*, n°s 29 et 35).

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que la Belgique a accueilli de nombreux réfugiés victimes du génocide perpétré au Rwanda en 1994 et que dès lors, rien n'indique qu'un trouble à l'ordre public ne pourrait découler de la présence de l'intéressé sur le territoire belge.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204).

Contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a bien tenu compte de son intégration et de la présence en Belgique des membres de sa famille. Le Conseil observe qu'il ressort des motifs de la décision attaquée que la motivation de celle-ci

indique, à suffisance, au requérant les considérations de faits et les raisons pour lesquelles la partie défenderesse se fonde pour lui refuser la régularisation du séjour.

Ainsi, s'agissant de la mise en balance des intérêts en présence et de l'examen de proportionnalité, force est de constater que la partie défenderesse a procédé au contrôle de la proportionnalité de la vie privée et familiale du requérant avec le respect de l'ordre public exigé par l'article 8 de la CEDH, en indiquant, en substance, que « *les événements reprochés au requérant ont été reconnus comme suffisamment établis par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatriides (et confirmés par le Conseil du Contentieux des Etrangers) pour conduire à son exclusion de la protection prévue par la Convention de Genève en vertu de l'article 1^{er}, section F, alinéa a) et c) de ladite Convention ; [qu'] il s'agit de faits hautement répréhensibles et il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux ; [que] [...] le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. n°132063 du 24 juin 2004)* ».

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces motifs de la décision attaquée sont établis et ne sont d'ailleurs pas contestés par le requérant qui tente seulement d'en minimiser la portée, en invoquant le fait « *qu'il n'a jamais été condamné, ni par une autorité belge, ni par une autorité étrangère, notamment rwandaise ; qu'il n'a pas fait l'objet de la moindre inculpation en Belgique ; qu'il n'a pas non plus été inculpé par le Tribunal Pénal International à Arusha comme l'ont été, jusqu'à ce jour, toutes les personnes suspectées d'avoir participé au génocide*

3.7. Le requérant fait également valoir, en termes de requête, sa crainte de retourner dans son pays d'origine. Il explique qu'à la suite du témoignage qu'il a apporté lors de la Cour d'assises de Bruxelles en 2001, il existe dans son chef « *un risque sérieux et avéré de subir des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour au Rwanda* ».

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le témoignage que le requérant avait apporté au procès d'assises en Belgique date de 2001. Entre-temps, sa situation a évolué puisqu'en date du 25 juillet 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 89.485 rendu par le Conseil de céans le 10 octobre 2012.

Le Conseil observe que les instances d'asile, avant d'exclure le requérant du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, avaient au préalable admis dans son chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Rwanda.

Toutefois, force est de constater que la partie défenderesse a considéré, à juste titre, que « *le Rwanda a aboli la peine de mort (y compris pour les crimes de génocide) en date du 25.07.2007 ; [que] par ailleurs, le Rwanda a ratifié le 17 décembre 2008 le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ; [que] l'article 1 dudit protocole stipule : « Article premier 1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée. 2. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction »* ».

Le Conseil rappelle, en effet, que le système judiciaire rwandais a fait l'objet de réformes ; que le TPIR a extradé plusieurs présumés génocidaires vers le Rwanda, en vue d'y être

jugés, ce qui démontre à tout le moins un changement favorable de la situation générale au Rwanda ; qu'ainsi les réformes de la justice intervenues au Rwanda, ont conduit le TPIR, en 2011, dans l'affaire U., à considérer qu'un suspect pouvait être extradé vers le Rwanda pour y répondre d'accusation de génocide ; que cette constatation des réformes a conduit la Cour EDH, dans l'affaire Ahorugheze c. Suède, à conclure que le renvoi d'un tel suspect n'était pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH ; que la circonstance que la personne concernée n'a finalement pas été extradée vers le Rwanda, n'altère pas les conclusions de la Cour sur l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH. (CCE, arrêt n° 213.120 du 29.11.2018)

En l'espèce, le requérant ne démontre pas, en termes de requête, qu'il ferait l'objet des poursuites au Rwanda par les autorités de ce pays. Le seul fait d'avoir témoigné lors de la Cour d'assises de Bruxelles en 2001 ne peut suffire à démontrer qu'il existe actuellement, dans le chef du requérant, un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant soutient lui-même, en termes de requête, « *qu'il n'a jamais été condamné, ni par une autorité belge, ni par une autorité étrangère, notamment rwandaise ; qu'il n'a pas fait l'objet de la moindre inculpation en Belgique ; qu'il n'a pas non plus été inculpé par le Tribunal Pénal International à Arusha comme l'ont été, jusqu'à ce jour, toutes les personnes suspectées d'avoir participé au génocide* ».

3.8. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

3.9. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE